

CONVENTION DE MUTUALISATION DES SERVICES
du service commun en matière de systèmes d'information et de numérique
pour la mise en place du Délégué à la Protection des Données (DPD)

Entre : **La Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc**, dont le siège est situé 6 avenue de Paris 78000 Versailles, représentée par son Président en exercice, Monsieur François de Mazières, ou par un Vice-président délégué, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en application de la délibération du conseil communautaire du

Ci-après dénommée « VGP »,

Et **La Ville de Bailly**, dont le siège est situé 1 rue des Chênes - 78870 Bailly, représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en application de la délibération du conseil municipal du.....,

Et **La Ville de Bièvres**, dont le siège est situé place de la Mairie - 91570 Bièvres, représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en application de la délibération du conseil municipal du.....,

Et **La Ville de Bois d'Arcy**, dont le siège est situé 2 Avenue Paul Vaillant Couturier - 78390 Bois d'Arcy, représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en application de la délibération du conseil municipal du.....,

Et **La Ville de Bougival**, dont le siège est situé 126, rue du Maréchal Joffre - 78380 Bougival, représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en application de la délibération du conseil municipal du.....,

Et **La Ville de Buc**, dont le siège est situé 3 Rue des Frères Robin -78530 Buc, représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en application de la délibération du conseil municipal du.....,

Et **La Ville de Chateaufort**, dont le siège est situé 19 Place St Christophe -78117 Chateaufort, représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en application de la délibération du conseil municipal du.....,

Et **La Ville de Fontenay-le-Fleury**, dont le siège est situé Place du 8 Mai 1945 - 78330 Fontenay-le-Fleury, représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en application de la délibération du conseil municipal du.....,

Et **La Ville de Jouy-en-Josas**, dont le siège est situé Avenue Jean-Jaurès - BP33 - 78350 Jouy-en-Josas, représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en application de la délibération du conseil municipal du.....,

Et **La Ville du Chesnay-Rocquencourt**, dont le siège est situé 9 rue Pottier - 78150 Le Chesnay-Rocquencourt, représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en application de la délibération du conseil municipal du.....,

Et **La Ville de La Celle Saint-Cloud**, dont le siège est situé 8 E Avenue Charles de Gaulle - 78170 La Celle Saint-Cloud, représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en application de la délibération du conseil municipal du.....,

Et **La Ville des Loges-en-Josas**, dont le siège est situé 2 Grande Rue - 78350 Les Loges-en-Josas, représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour

le compte de ladite Ville, en application de la délibération du conseil municipal du.....,

Et **La Ville de Noisy-le-Roi**, dont le siège est situé 37 rue André Le Bourblanc - 78590 Noisy-le-Roi, représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en application de la délibération du conseil municipal du.....,

Et **La Ville de Renne-moulin**, dont le siège est situé Chemin des Vignes - 78590 Renne-moulin, représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en application de la délibération du conseil municipal du.....,

Et **La Ville de Toussus-le-Noble**, dont le siège est situé Place Maréchal Leclerc de Hauteclocque - 78117 Toussus-le-Noble, représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en application de la délibération du conseil municipal du.....,

Et **La Ville de Versailles**, dont le siège est situé 4 avenue de Paris - 78000 Versailles, représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en application de la délibération du conseil municipal du

Et **La Ville de Viroflay**, dont le siège est situé 2 Place du Général de Gaulle 78220 Viroflay, représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en application de la délibération du conseil municipal du

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'article L5211-4-2 du CGCT dispose qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs. Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents (voir annexe).

Sur ce fondement, la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc (VGP) et la Ville de Versailles ont déjà mis en commun plusieurs de leurs services. A titre dérogatoire, ces services communs sont gérés par la Ville de Versailles, compte tenu que l'activité est réalisée à moins de 20% pour VGP.

Le schéma de mutualisation, adopté par le Conseil communautaire du 11 octobre 2016, a confirmé ces dispositions et a souhaité que des actions se développent pour rechercher une plus grande performance du service public, développer la coopération entre collectivités locales et partager des services ou rechercher des solutions collectives.

Le service en charge de la gestion des systèmes d'information et du numérique est l'un de ses services communs, gérés par la Ville de Versailles.

Le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « règlement général de protection des données » (RGPD), fait obligation à tout « responsable de traitement » de traitement, autorité ou organisme public¹, de désigner un Délégué à la protection des données (DPD). Un seul délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs autorités ou organismes de ce type, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille.

Pour faciliter la gestion de cette obligation qui est entrée en vigueur au 25 mai 2018, Versailles Grand Parc a proposé la mise en place d'un DPD partagé entre ses différentes communes membres, qui souhaitaient en bénéficier.

Il est donc convenu ce qui suit :

¹ Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunal sont, à ce titre, considérés comme « responsables de traitement ».

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités d'interventions du Délégué à la protection des données (DPD) au sein du service commun VGP - Versailles intervenant en matière de systèmes d'information et de numérique. Il est partagé sans adhésion obligatoire aux autres missions du service commun.

Article 2 : Durée de la convention

Hormis pour la commune du Chesnay-Rocquencourt et son CCAS qui rejoignent le dispositif le 1^{er} juin 2021, la convention est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2018 et s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2021 (année de prolongation après l'année du terme du mandat au titre duquel le schéma de mutualisation a été voté). A son terme, elle pourra être renouvelée par délibérations concordantes des assemblées délibérantes pour une nouvelle durée déterminée.

Article 3 : Détail des missions assurées par le Délégué à la protection des données (DPD)

Les missions accomplies par le Délégué à la gestion des données (DPD) au sein du service commun sont les suivantes :

- informer et conseiller le « responsable de traitement », c'est-à-dire le Maire ou Président de VGP, ou leurs services qui collectent des informations des données à caractère personnel en vue de gérer les dossiers et prestations, de manière à respecter leurs obligations en termes :
 - de collecte (transparence notamment), de traitement (limitation des finalités, minimisation des données collectées, recours à l'anonymisation ou pseudonymisation, mise à jour...)
 - et de conservation (limitation de durée, intégrité, confidentialité...)
 - de respect des droits des personnes (droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de traitement, de portabilité, d'opposition...)
- répondre aux personnes qui le contactent au sujet de toutes les questions relatives au traitement de leurs données à caractère personnel et à l'exercice des droits que leur confère le Règlement général de protection des données,
- contrôler le respect du Règlement général de protection des données
- sensibiliser le personnel
- réaliser des analyses d'impact pour les traitements sensibles (traitements à grande échelle, vidéosurveillance, personnes vulnérables, transferts de données en dehors de l'union européenne, profilage, notation... données sensibles : santé, opinion...)
- coopérer avec l'autorité de contrôle

Le délégué à la protection des données est soumis au secret professionnel ou à une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

Article 4 : Responsabilités des « responsables de traitement »

Les Maires pour lesquels le DPD intervient ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunal sont considérés comme « responsables de traitement ».

Les « responsables de traitement » et leurs sous-traitants :

- veillent à ce que le délégué à la protection des données soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.
- aident le délégué à la protection des données à exercer ses missions en fournissant les ressources nécessaires pour exercer ces missions, ainsi que l'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement.
- ne donnent aucune instruction au délégué à la protection des données en ce qui concerne l'exercice des missions.
- laissent leurs agents concernés prendre contact avec le délégué à la protection des données au sujet de toutes les questions relatives à leur traitement des données à caractère personnel et à l'exercice des droits des personnes les leur ayant communiquées.

En conformité avec le RGPD :

- le délégué à la protection des données ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé par les « responsables de traitement » ou leurs sous-traitants pour l'exercice de ses missions.
- le délégué à la protection des données fait directement rapport au directeur général des services des « responsables de traitement » ou de leurs sous-traitants.

Le maintien des connaissances spécialisées du DPD est de la responsabilité de l'employeur.

Article 5 : Saisine du Délégué à la protection des données (DPD)

Le DPD peut être saisi par le « responsable de traitement » ou son représentant, ainsi que par les agents concernés par des traitements de données.

Bien que payé directement par Versailles Grand parc, il est hiérarchiquement placé sous la responsabilité du Directeur du service commun en matière de systèmes d'information et de numérique. Pour la mise en œuvre des missions concernant les services d'un « responsable de traitement », le Directeur général des services de ce « responsable de traitement » saisit le directeur du service commun.

Le Directeur général des services de Versailles et de Versailles Grand Parc est saisi lorsque la solution proposée par le DSIN ne convient pas au Directeur général des services du « responsable de traitement ».

Article 6 : Situation administrative de l'agent du service commun

En application de l'article L.5211-4-2 du CGCT, les agents du service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du gestionnaire du service commun.

Quel que soit le site sur lequel ils interviennent, ils demeurent des agents de l'organisme employeur et continuent d'exercer leurs missions pour le compte de celui-ci dans leurs conditions habituelles d'emploi et de statut.

Ils relèvent des instances paritaires et disciplinaires de cet organisme et continuent de percevoir la rémunération correspondant à leur grade ou à l'emploi qu'ils occupent dans cet organisme. Celui-ci assure leur formation et entretien professionnel.

Article 7 : Coût du service et modalités de règlement

7.1. Etablissement du coût du service

Le coût des missions mutualisées est lié :

- au personnel mobilisé,
- aux moyens logistiques utilisés pour rendre les services mutualisés (locaux, véhicules, informatique, téléphonie, reprographie, fournitures administratives,...) ; ils sont couverts par l'application d'un taux de frais d'administration générale adapté à la situation. Pour Versailles grand Parc, ce taux est forfaitisé à 8%.
- à des prestations et à des matériels
 - o lorsque les sommes seront individualisables, elles sont exécutées directement sur le budget concerné.
 - o lorsque les sommes ne seront pas individualisables, et qu'elles ne sont pas couvertes par l'application des FAG, l'engagement des dépenses et la perception des recettes se feront en fonction d'un accord spécifique.

7.2. Répartition du coût du service

Chaque « responsable de traitement » remboursera Versailles Grand Parc, en fonction de la part d'activité accomplie pour son compte. Voir à l'article 8 l'« Indicateur d'activité utilisé pour répartir le coût des activités ».

7.3. Détermination du coût prévisionnel

Le coût du service sera déterminé chaque année par les parties, en fonction des prévisions d'activité et de masse salariale.

7.4. Vote annuel des montants prévisionnels et réalisés

Annuellement, le montant prévisionnel sera voté dans le cadre d'une annexe financière délibérée de manière concordante par les différentes collectivités.

Le montant réalisé fera également l'objet, chaque année, d'une annexe financière.

7.3. Modalités de règlement

Le « responsable de traitement » se libérera du versement de sa quote-part au profit de Versailles Grand Parc en un versement unique intervenant après le vote des budgets prévisionnels.

Une fois l'année achevée, le budget effectivement réalisé sera arrêté.

Si sur l'année de référence (n), le coût réel du service présente une différence avec le coût prévisionnel au regard des critères arrêtés dans chaque convention annexe par les parties, une régularisation interviendra l'année suivante (n+1).

Article 8 : Indicateurs d'activité utilisés pour répartir le coût des activités

Le coût lié aux missions du Délégué pour la protection des données est réparti en fonction :

DELEGUE POUR LA PROTECTION DES DONNEES	$\frac{\text{Nombre d'ETP du « responsable de traitement » inscrits à l'annexe C1.1 du compte administratif de l'année précédente}}{\text{Nombre total d'ETP inscrits à l'annexe C1.1 du compte administratif de l'année précédente}}$
--	--

La Ville de Versailles aura son propre Délégué à la protection des données.

Elle propose de prendre en charge 1/7^{ème} de la charge pour couvrir le soutien en termes de compétences par le DPD mutualisé.

Article 9 : Responsabilité et assurances

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le « responsable de traitement » aux agents du service commun relèvent de sa responsabilité exclusive.

Le « responsable de traitement » s'engage donc à souscrire les polices d'assurance adaptées pour couvrir ce risque et ainsi garantir son cocontractant de toute recherche de responsabilité entreprise à l'encontre de ce dernier dans ce cadre.

Article 10 : Résiliation

La convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 11 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir celui de Versailles.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Versailles, le

En dix-sept exemplaires originaux,

Pour Versailles Grand Parc
Pour le Président et par
délégation

Pour la Ville de Bailly
Le Maire,

Pour la Ville de Bièvres
Le Maire,

Olivier LEBRUN
Vice-président
Maire de Viroflay

Jacques ALEXIS

Anne PELLETIER – LE BARBIER

Pour la Ville de Bois d'Arcy
Le Maire,

Pour la Ville de Bougival
Le Maire,

Pour la Ville de Buc
Le Maire,

Jean-Philippe LUCE

Luc WATELLE

Stéphane GRASSET

Pour la Ville de Chateaufort
Le Maire,

Pour la Ville de Fontenay-le-
Fleury
Le Maire,

Pour la Ville de Jouy-en-Josas
Le Maire,

Patrice BERQUET

Richard RIVAUD

Marie-Hélène AUBERT

Pour la Ville du Chesnay -
Rocquencourt
Le Maire,

Pour la Ville de La Celle Saint-
Cloud
Le Maire,

Pour la Ville des Loges-en-Josas
Le Maire,

Richard DELEPIERRE

Olivier DELAPORTE

Caroline DOUCERAIN

Pour la Ville de Noisy-le-Roi
Le Maire,

Pour la Ville de Rennemoulin
Le Maire,

Pour la Ville de Toussus-le-Noble
Le Maire

Marc TOURELLE

Arnaud HOURDIN

Vanessa AUROY

Pour la Ville de Versailles
Le Maire,

Pour la Ville de Viroflay
Le Maire,

François DE MAZIERES

Olivier LEBRUN

FICHE D'IMPACT

Effets sur l'organisation et les conditions de travail	Le poste existe à Versailles Grand Parc. L'agent qui exerçait la fonction au Chesnay Rocquencourt à temps partiel quitte la collectivité et ne sera pas remplacé sur cette fonction.
Effets sur la rémunération	NEANT
Effets sur les droits acquis par les agents	NEANT